

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20241216-24-DCM-DGS-151-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

MAIRIE de LE PRADET

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

24-DCM-DGS-151

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE & LE 16 DECEMBRE à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 10 décembre 2024.

OBJET : DEFINITION DE NOUVELLES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DU PRADET.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY - Eric GALLIANO - Mylène SORIANO - Denis TENDIL - Armand CABRERA - Bernard PEZERY - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Hervé STASSINOS - Thomas MICHEL à Eric GALLIANO - Chantal JOVER à Martine CLOPIN - Marine DESIDERI à Stéphanie ASCIONE - Martine CABOT à Denis TENDIL - Eric JOFFRE à Armand CABRERA - Marina BRONDINO à Bernard PEZERY - Valérie POZZO DI BORGIO à Viviane TIAR.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Emilie ROY est désignée secrétaire de séance.

Jean-François PLANES donne lecture de l'exposé suivant :

Les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAE_{NR}) ont été introduites par la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) n° 2023-175 du 10 mars 2023.

Promulguée en mars 2023, cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité, en mettant les collectivités territoriales au cœur du dispositif.

Grâce à cette loi, les communes peuvent définir, après consultation des citoyens, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets énergies renouvelables (ENR) s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Toutes les communes peuvent les personnaliser en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel.

Ces zones ont un caractère incitatif et non obligatoire pour l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable (ENR).

En effet, ces zones d'accélération ne sont pas des zones de projets systématiques. Ce sont des zones au sein desquelles la commune voit de manière favorable (ou ne voit pas de manière défavorable) l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable. Les projets peuvent ne jamais voir le jour au sein

de ces zones et ce, pour de multiples raisons : absence de porteur de projet, contraintes environnementales, paysagères, etc. A contrario, les zones non fléchées en tant que zones d'accélération pourront également recevoir des projets d'énergies renouvelables. Elles ne pourront toutefois pas bénéficier des avantages inhérents aux zones d'accélération.

Ces avantages sont essentiellement les suivants :

- Réduction des délais d'instruction des projets
- Dispositifs financiers préférentiels, notamment en matière de prix de rachat de l'électricité

Une première phase de définition des ZAEnR a eu lieu en début d'année 2024.

Par délibération de son conseil municipal n° 24-DCM-DGS-027 du 19 février 2024, la commune du Pradet a défini des zones d'accélération pour les énergies renouvelables en favorisant les trois types d'EnR suivants :

- Photovoltaïque (PV) en ombrières sur parking
- Photovoltaïque (PV) sur toiture
- Solaire thermique

Les **critères** de sélection des zones pour chacune de ces EnR ont été les suivants :

- Pour le PV en ombrières sur parking : le choix s'est porté en priorité sur les propriétés communales, sur les parkings publics ou privés de + 500 m², sur les parcelles avec des parkings en surface de + 500m², sur les zones d'activités économiques et sur les zones 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme.
- Pour le PV sur toiture et le solaire thermique : le choix s'est porté en priorité sur les propriétés communales, sur les établissements publics ou apparentés, sur les zones d'activités économiques, sur les zones 1AU et 2AU du plan local d'urbanisme, sur les centres de vacances et certains campings, sur les parcelles avec des bâti de plus de 500 m² et sur les immeubles de logement collectif social ou privé.

Les ZAEnR du Pradet, ainsi que celles de toutes les communes de la région PACA, ont été ensuite communiquées aux Préfectures de département qui les ont fait remonter au Comité Régional de l'Energie (CRE).

En réponse, le Comité Régional de l'Energie (CRE) a informé les services de l'Etat que le potentiel associé à l'ensemble de ces zones n'était pas suffisant au regard des objectifs fixés à l'échelle régionale.

Aussi, la Préfecture du Var a invité les communes du département, par courrier en date du 28 août 2024, à étendre leurs ZAEnR.

La Commune du Pradet propose donc **d'étendre ses ZAEnR pour le photovoltaïque (PV) sur toiture et le solaire thermique à l'ensemble des zones Urbaines (U) de son plan local d'urbanisme (PLU).**

En effet, le territoire pradétan ne se prête pas au développement d'autres formes d'énergies renouvelables (centrale de biomasse, unité de méthanisation, éoliennes, etc.), notamment en raison des zones réhabilitées associées à celles-ci et qui couvrent la quasi-totalité de la commune (proximité d'habitations, présence d'espaces naturels ou aire d'adhésion du Parc national de Port-Cros).

Bilan de la concertation de la population pour la définition des ZAEnR :

La concertation publique s'est déroulée du 14 au 27 octobre 2024.

Les éléments suivants ont été mis à disposition du public :

- Les cartographies des ZAEnR sur le territoire du Pradet ;
- Un document de présentation des ZAEnR du Pradet ;
- Un registre de concertation disponible à l'accueil de l'hôtel de ville ;

Le public avait la possibilité de formuler ses observations :

- En se déplaçant à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci pour les inscrire sur un registre mis à disposition ;
- En consultant le site internet de la commune (www.le-pradet.fr) puis en envoyant un mail à l'adresse environnement@le-pradet.fr.

Une communication relative aux modalités de concertation a été relayée sur le site de la Ville et via les réseaux sociaux utilisés par la commune du Pradet.

Une demi-douzaine de personnes a demandé à consulter le dossier mis à disposition à l'Hôtel de Ville et deux observations ont été inscrites sur le registre en date du 16 octobre 2024.
Deux contributions ont, par ailleurs, été envoyées par mail, en date du 14 octobre 2024.

Sur les quatre observations, une approuve la proposition d'extension des ZAEnR et les trois autres concernent des cas particuliers : photovoltaïque en ombrières sur parking pour une parcelle située en hypercentre (demande à traiter au cas par cas dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'urbanisme), photovoltaïque sur toiture et solaire thermique sur une parcelle agricole (opposition de la chambre d'agriculture) et photovoltaïque sur toiture et solaire thermique en zone Naturelle pour un centre de tourisme de plein air (avis favorable à la prise en compte de cette demande).

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

VU la délibération du conseil municipal n° 24-DCM-DGS-027 du 19 février 2024 portant définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur la Commune du Pradet,

VU le courrier de M. le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, en date du 28 août 2024 sollicitant de la part des communes ayant déjà délibéré pour identifier des zones d'accélération pour des filières d'énergies renouvelables, d'en définir de nouvelles considérant que les objectifs déterminés par l'Etat à l'échelle régionale n'ont pas été atteints,

VU la concertation publique organisée par la Commune du Pradet du 14 au 27 octobre 2024 ;

VU le courrier de M. le Maire en date du 30 octobre 2024 adressé au Parc national de Port-Cros, gestionnaire d'une aire protégée, entendue au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées, définies à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, sollicitant son avis sur les nouvelles zones d'accélération des énergies renouvelables prédéterminée par la Commune,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **DE DEFINIR** comme nouvelles zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées et figurant en annexes à la présente délibération ;
- **DE VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique à M. le sous-préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, du département de Var ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Annexe : liste des parcelles concernées par les zones d'accélération des énergies renouvelables.

L'exposé est mis aux voix et adopté à L'UNANIMITE.

33 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Emilie ROY

Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.